

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2022/016

Genève, le 17 mars 2022

CONCERNE:

L'enregistrement des établissements élevant en captivité,
à des fins de commerce, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

Historique

1. Au paragraphe 4 de l'article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la Conférence des Parties a convenu que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au paragraphe 5, elle y décide:
 - b) *que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;*
 - c) *que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;*

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

Demande d'enregistrement à l'étude

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* les établissements suivants:

Pays	Espèce	Voir
Bahreïn	<i>Falco peregrinus</i> , <i>Falco rusticolus</i> et hybride <i>F. rusticolus</i> x <i>F. peregrinus</i>	Annexe

3. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion de Bahreïn que les exigences de l'annexe 1 ont été respectées.
4. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inclus dans le registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 15 juin 2022, à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'une Partie qui soit pleinement documentée et inclut les éléments qui ont suscité ses préoccupations.

Bahreïn**A-BH-XX**

Rumaythah Breeding Centre
Propriétaire: HH Shaikh Mohammed bin Rashid Al Khalifa
Gérant: Oliver William Garland
Private office of HH Shaikh Mohamed bin Rashid Al Khalifa,
Gravity Village, Entrance 234, Road 62, Block 1058, Zallaq, Bahrain

oliverwilliamgarland@gmail.com

Tel: +973 38169672

Date d'établissement: 3 août 2020

Espèce élevée

Falco peregrinus, *Falco rusticolus* et hybride *F. rusticolus* x *F. peregrinus*

Origine du cheptel

Importé d'Allemagne, Autriche, Émirats Arabes Unis, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Marquage des spécimens

Spécimens vivants marqués au moyen de bagues d'identification fermées.